



**Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance
et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance
sportive**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive d les modifications suivantes sont apportées :

1° le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1^{er}, 11° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » ;

2° un 4° est inséré est rédigé comme suit : « 4° fédération sportive handisport : la fédération sportive handisport telle que visée à l'article 1^{er}, 12° du décret du 3 mai 2019, précité » ;

3° un 5° est inséré et rédigé comme suit : « 5° le décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française » ;

4° un 6° est inséré et rédigé comme suit : « 6° le/la Ministre : le/la Ministre qui a les sports dans ses attributions » ;

5° un 7° est inséré et rédigé comme suit : « 7° l'Administration : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ».

Article 2. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, de la fédération sportive handisport, des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs, des arbitres de haut niveau et des partenaires d'entraînement tels que visés à l'article 19, § 1^{er}, 1° 2° et 5°, du décret du 3 mai 2019 ».

Article 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}.- Pour être reconnue, l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée en association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 ;

2° regrouper en son sein au moins 3 universités reconnues par la Communauté française ;

3° être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins six membres issus et désignés par les universités visées au 2°, parmi les membres faisant partie de leur personnel académique, au sein de leur faculté ou département des sciences de la motricité et qui sont actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant, notamment, pour objectifs :

a) d'évaluer les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres de haut niveau sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;

b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, partenaires d'entraînement et arbitre de haut niveau en ce compris et notamment via des batteries de tests utilisables par les entraîneurs à destination de l'ensemble des sportifs ;

c) d'apporter un soutien scientifique au service "formation de cadres sportifs" de l'Administration Générale du Sport, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation de cadres sportifs à vocation pédagogique ;

d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et la formation de cadres pédagogiques et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;

e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs, les partenaires d'entraînement et les arbitres de haut niveau dans leurs démarches vers le haut niveau ;

f) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive.

5° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° tenir une comptabilité régulière, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations ;

7° permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

8° communiquer annuellement au Gouvernement pour le 15 décembre au plus tard :

a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;

b) un projet de programmation pluriannuel d'activités reprenant les 4 années à venir est transmis pour validation à l'Administration. Ce projet est accompagné d'une estimation budgétaire ;

c) le rapport de l'assemblée générale ;

d) les comptes annuels relatifs à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) la composition actualisée du conseil d'administration ;

9° participer, trois fois par an, aux réunions du comité d'accompagnement, en vue de veiller à l'adéquation des activités de l'association au regard du périmètre annuel transmis par le Ministre le 1^{er} janvier de chaque année.

Le comité d'accompagnement est composé de 7 membres, dont :

- trois membres représentant et désignés par l'association ;

- un membre représentant et désigné par l'administration ;

- un membre représentant et désigné par le Conseil supérieur des sports ;

- un membre représentant et désigné par l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, reconnue en Communauté française ;

- un membre représentant et désigné par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

§ 2. Les activités visées au paragraphe 1^{er}, 4° sont réalisées dans le cadre des objectifs établis par le/la Ministre, notamment en fonction des calendriers olympiques et paralympiques, championnats du monde ou des priorités établies dans le cadre des subventions pour le développement du sport de haut niveau, telles que visées par l'article 27, §1^{er}, alinéa 2, 3° de l'AGCF du 19/11/2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et la formation de cadres.

Les objectifs, qui comprennent les priorités annuelles établies par le Ministre sur proposition de l'Administration, sont adressés à l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4. A l'article 7 du même décret, les mots : « loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots : « loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations ».

Article 5. A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

2° Dans l'alinéa 2, 1°, le mot : « minimum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 50 % de la subvention forfaitaire » ;

3° Dans l'alinéa 2, 2°, les mots : « l'article 3, 4° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1er, 4° » ;

4° Dans l'alinéa 2, 3°, le mot : « maximum » est inséré entre les mots : « à raison de » et « 3 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1^{er} » ;

5° Dans l'alinéa 3, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa 2, 1° ».

Article 6. A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 2°, a), les mots : « (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) » sont supprimés ;

2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées suivant les objectifs fixés à l'article 3, § 1^{er}, 4° ».

Article 7. A l'article 15 du même décret, les mots : « l'article 3, 9° » sont remplacés par les mots : « l'article 3, paragraphe 1^{er}, 9° »

Article 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive en actualisant les références liées aux définitions de fédération sportive et fédération sportive handisport reprises dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et en y précisant plusieurs termes utilisés dans le décret.

définitions de sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut niveau (nouveau statut inclus dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

- Au point 4°, c), il y a une actualisation du terme « Administration » Générale du Sport au lieu de « Direction ».

Il y a également une précision de la vocation « pédagogique » apportée au programme et contenu de formation.

Article 2

Cet article supprime et remplace l'article 2 du décret du 11 avril 2014, en actualisant les références liées aux définitions des bénéficiaires (sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut niveau) reprises dans décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

- Au point 4°, e), il y a une actualisation des références liées aux définitions de sportif de haut niveau et espoir sportif ainsi que l'ajout des références de définition des statuts de partenaire d'entraînement et arbitre de haut niveau (nouveau statut inclus dans le décret sport de 2019) reprises dans le nouveau décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- Au point 6°, il y a une actualisation des références de la loi qui régit les ASBL (Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921) ;
- Au point 8°, b), il y a une modification du texte qui permet à l'Administration d'avoir une vue sur la planification des activités et le budget correspondant. Ces informations faciliteront le processus de priorisation et suivi des activités/budget en cours d'année et d'années en années ;
- Au point 9°, il y a également une modification du texte qui permet une facilitation du suivi des activités et

Article 3

Cet article supprime et remplace l'article 3 du décret du 11 avril 2014.

Les changements apportés au paragraphe 1^{er} concernent :

- Au point 1°, il y a une actualisation des références de la loi qui régit les ASBL- Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 ;
- Au point 4°, a) et b), Il y a une actualisation des références liées aux

budget du CAPS en fonction des priorités établies et du programme validé.

Le paragraphe 2 permet au Ministre des Sports et à son administration d'encadrer les activités du CAPS en fonction des priorités établies pour le sport de haut niveau :

Article 4

Cet article modifie l'ancien article 7 du décret du 11 avril 2014 en actualisant les références de la loi qui régit les ASBL (Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921).

Article 5

Cet article modifie l'ancien article 10 du décret du 11 avril 2014. Les modifications apportées concernent :

- Au point 1°, l'ajout du terme « minimum » et au point 3° du terme « maximum » pour permettre à l'Asbl CAPS d'avoir une plus grande flexibilité dans la gestion du budget issu de la subvention forfaitaire.

Article 6

Cet article modifie partiellement l'ancien article 13 du décret du 11 avril 2014.

Au point 2° a) du décret du 11 avril 2014, il y a la suppression des éléments liés à l'identification des membres du personnel du CAPS i (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) afin d'éviter des problèmes liés à la RGPD. Ces éléments d'identification ne sont pas primordiaux.

Au point 4° du décret du 11 avril 2014, il y a le remplacement de la phrase « ...dans le cadre des objectifs fixés... » par « *un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées suivant les objectifs fixés à l'article 3, §1^{er}, 4°* » afin de correspondre aux modifications apportées à l'article 3 points 4° et 9° qui précisent que le/la

Ministre des sports établi(e) le périmètre et les objectifs du CAPS.

Article 7

La modification apportée est purement d'ordre légistique.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs - Généralités

L'association CENTRE AIDE A LA PERFORMANCE SPORTIVE (ci-après dénommée « CAPS ») a été constituée le 6 mai 2013 à l'initiative de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), de l'Université de Liège (ULiège) et de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain).

Sur la base décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a, en sa séance du 10 juillet 2014, adopté l'arrêté de reconnaissance du CAPS.

Il a décidé de reconnaître l'association pour une durée de 8 ans, à dater du 1^{er} juillet 2014.

Le décret du 11 avril 2014 précité confie au CAPS, entre autres, la mission d'apporter un soutien scientifique à la préparation des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette démarche se fonde en partie sur des tests d'évaluation de laboratoire et de terrain. Le CAPS est également tenu de vulgariser les connaissances nouvelles en sciences du sport et de participer à l'élaboration des cours de formation des cadres sportifs organisés par l'Administration Générale du Sport (ci-après dénommée "AGS").

Il revient aussi au CAPS de contribuer à l'évolution des sciences du sport à travers des programmes de recherche appliquée.

Chaque année, le CAPS intervient au bénéfice d'athlètes issus d'environ 28 fédérations.

Entre 2015 et 2020, 3.147 tests ont en moyenne été réalisés annuellement ; chaque athlète suivi par le CAPS réalisant 8 tests par an.

En effet, le CAPS s'inscrit dans le concept anglo-saxon de « *Sport Science for Performance Optimization* » qui requiert des développements spécifiques en fonction des situations (par exemple, les conditions de chaleur lors de prochains Jeux Olympiques), des disciplines, des athlètes et des souhaits des entraîneurs.

Le travail du CAPS se concentre sur l'aide à la préparation sportive d'athlètes en devenir ou déjà confirmés.

Néanmoins, les objectifs du CAPS ont évolué depuis plusieurs années avec une prise en compte des besoins d'autres groupes-cibles comme les arbitres internationaux, partenaires d'entraînement, entraîneurs, etc.

En outre, le volet formation a évolué et pris une ampleur plus importante depuis le décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Dans ces conditions, il est devenu indispensable de redéfinir les objectifs du CAPS et d'actualiser certains points comme la composition du Comité d'accompagnement, la méthode de fixation des objectifs et les modalités d'évaluation.